

RÈGLEMENT NUMÉRO 1065-23

**RÈGLEMENT N°1065-23 RELATIF À LA DISTRIBUTION DES SACS  
D'EMPLETTES EN PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne désire orienter les usages commerciaux sur le territoire de Sainte-Julienne vers des pratiques plus durables;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de limiter la distribution de sacs en plastique à usage unique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, souhaite, de ce fait, encourager ces citoyens à utiliser des sacs réutilisables;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 mars 2023 par Mme Aryane Boyer et que le projet a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Aryane Boyer  
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

D'adopter le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 1**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués. Lorsque des termes n'ont pas été définis à l'intérieur du présent règlement, les termes, expressions et définitions du règlement de zonage en vigueur sont applicables au présent règlement :

**Activité commerciale** : tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour l'objet un bien ou un service.

**Sac d'emplettes constitué de plastique** : contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, de polymère ou tout

autre matériau similaire. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs en plastique conventionnels, oxobiodégradables et photodégradables font partie intégrante de la présente définition.

**Sac d'emptettes compostable** : contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus conforme à la norme can/bnq 0017-088 et composé principalement de polyester et d'amidon.

**Sac d'emptettes en papier** : contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus constitué exclusivement de papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

**Sac d'emptettes réutilisable** : contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages et d'une épaisseur supérieure à 0,1 mm et constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

## APPLICATION DU RÈGLEMENT

### ARTICLE 2

Le directeur(rice) du service de l'urbanisme et de l'environnement est responsable de l'application du présent règlement et chaque employé du service de l'urbanisme et de l'environnement est un fonctionnaire désigné, autorisé à délivrer pour et au nom de la ville, tout avis ou constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 3

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire doit recevoir et donner accès au fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 4

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 5

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emptettes constitué de plastique ou tout sac d'emptettes compostables.

### ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement :

- les sacs d'emptettes réutilisables;
- les sacs d'emptettes en papier;
- les sacs d'emballage pour les produits en vrac, tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains;
- les produits déjà emballés par un processus industriel;

- les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

## **RESPONSABILITÉS, INFRACTIONS ET RECOURS**

### **ARTICLE 7**

Tout commerçant qui contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (L.r.q. chap. C-25.1).

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement 1065-23 entre en vigueur conformément à la loi.

*(signé)*

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

*(signé)*

Madame Nathalie Girard  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Avis de motion : 14 mars 2023

Projet de règlement : 14 mars 2023

Adoption du règlement : 28 mars 2023

Avis de promulgation : 29 mars 2023